

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

NUMÉRO DE ZONE: 104	DOMINANTE : Agricole
----------------------------	-----------------------------

USAGES AUTORISÉS (Section 4)		
Catégorie d'usage	Groupes autorisés	Usages spécifiques autorisés
Commerce-services	A	
Récréation-loisirs	A	F – 1*
Publique	B**	
Industrie	A - E	
Ressources	A - B - C - D - E - F	H – 1, H - 3, H – 5, H - 7
Habitation	A*** – B*** – C***	Nombre maximum de logements
Usages mixtes autorisés		Entreposage extérieur autorisé
		2

IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS (Sections 9-10-11)	
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol-max	
Distance minimum entre bâtiments	1,5 m
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	8 m
Marge de recul arrière	3 m
Marge de recul latérale (un côté)	2 m
Marge de recul latérale (autre côté)	2 m
Superficie minimum	65 m ²
Façade minimum	7,5 m
Hauteur minimum	4 m
Hauteur maximum****	10-15 m
Nombre d'étages maximum	2
Bâtiments secondaires résidentiels	
Distance de la ligne avant	8 m
Distance de la ligne arrière	1,5 m
Distance des lignes latérales	1,5 m
Superficie maximum (1 bâtiment)	100m ²
Superficie maximum (tous)	150m ²
Hauteur maximum	5 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Autres règlements applicables	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Les dispositions de l'article 33.1 du règlement de zonage sont applicables à cette zone	
*	Démonstration d'un potentiel, évaluation par le CCA
**	Démonstration que le projet ne peut être réalisé ailleurs que dans cette affectation ; évaluation de tracés ou sites alternatifs ; recommandation du CCA et du conseil de la MRC
***	En conformité avec les dispositions de l'article 33.1 du Règlement de zonage
****	15 mètres pour les bâtiments principaux dont l'usage est de type «ressource» et 10 mètres pour tout autre type d'usage

Modifié par le Règlement numéro 2011-2012 portant sur la traduction de l'entente relative à l'application de l'article 59 de la LPTAA.

Modifié par le Règlement numéro 210-2014 (17 décembre 2014) portant sur les maisons mobiles (suppression de l'usage «maisons mobiles»).

Modifié par le Règlement numéro 213-2014 (17 décembre 2014) portant sur la hauteur maximale des bâtiments principaux.